

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 25 novembre 2022, sous la présidence de M. Alain Bazille 2<sup>ème</sup> Vice-Président, en présence de M. Fabrice Rosay, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de réserve foncière signée entre la Ville de Saint André de l'Eure et l'EPF de Normandie, en date du 22 avril 2016, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AM 57 et 60 sises boulevard de la Gare sur l'opération 924709 – SAINT ANDRE DE L'EURE « Site Gouery »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville de Saint André de l'Eure, un report d'échéance de **2 ans** pour les parcelles cadastrées section AM 57 et 60 sises boulevard de la Gare sur l'opération 924709 – SAINT ANDRE DE L'EURE « Site Gouery ».

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au **13 décembre 2024**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 13 décembre 2024 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la Convention de Réserve Foncière liant la Ville de SAINT ANDRE DE L'EURE à l'EPF de Normandie.

Le 2<sup>ème</sup> Vice- Président du Conseil  
d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

  
Alain BAZILLE

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

  
Gilles GAL

**29 NOV. 2022**

Délibération approuvée  
L'Adjoint au Préfet, Secrétaire Général  
pour le Préfet, des Affaires Régionales,  
en charge du pôle "Politiques Publiques"

  
Dominique LEPETIT